

3. A l'Etat congolais et angolais de garantir l'implication et la participation effective des communautés locales dans les zones minières dans le processus de consultation avec les sociétés d'exploitation dans la formulation, l'exécution et l'évaluation de l'agenda social et du développement durable de la contrée ;
4. Au Rapporteur Spécial de la Commission d'investiguer en RDC et Angola sur les allégations des violations des droits de l'homme qui surviennent au quotidien dans les zones locales minières ; et en particulier en RDC sur les violences sexuelles récurrentes et la proliférations des armes légères les zones minières.

ORGANISATIONS.

- 1. ACTION CONTRE L IMPUNITE POUR LES DROITS HUMAINS (ACIDH –RDC)**
- 2. ASSOCIACAO JUSTICA PAZ E DEMOCRACIA (AJPD-ANGOLA)**
- 3. FORUM OF CONGOLESE ORGANIZATIONS IN SOUTH AFRICA (FOCAS)**

Senegambia, 11 November 2009

De même, il faut noter que la prolifération des armes et groupes armés à l'Est et dans les autres provinces de la République Démocratique du Congo et plus précisément dans les zones minières accentuent les violences sexuelles, le déplacement de populations locales et l'insécurité.

Madame la Présidente,

Nous constatons les mêmes syndromes des violations de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en :

II. ANGOLA

Les gains de l'exploitation du diamant et du pétrole ne profitent guère aux populations locales, notamment dans la région de Lunda Nord et Sud, et de Soyo à Mbanza Kongo. Le contrat social entre les exploitants et le gouvernement qui agit au nom des populations locales n'est pas appliquée pour construire les infrastructures de base, telle que les écoles, les centres de santé, les puits d'eau potable, les routes et les autres facilités nécessaire à la dignité humaine (art.24 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Malgré la croissance économique 2000 -2008 qui est passée respectivement de 184,6%, 155,5% et 208% (cfr Université Catholique de l'Angola), le niveau de la pauvreté des populations est resté inchangé.

Il faut aussi noter que les violations à l'atteinte physique et à la vie contre les exploitant illégaux de mines sont commises par la police et les agents des compagnies de sécurité privée (ALFA 5, TELESERVICE et LUMINAS) au détriment des règles de procédure pénales et de dignité à la vie humaine.

Madame la Présidente,

Nous recommandons :

1. A la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples d'exiger à l'Etat congolais le respect de ses engagements nationaux et internationaux en matière des droits socio économique des travailleurs, de développement durable des communautés, de liberté d'expression à tout citoyen et de protéger efficacement les défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (Déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme), et de respecter les droits relatifs aux enfants;
2. A l'Etat congolais de ratifier la Charte Africaine de l'enfant et du bien être pour une meilleur protection et promotion d'épanouissement des enfants;

**DECLARATION DES ORGANISATIONS CONGOLAISES ET ANGOLAISES SUR
L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES DANS LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE D'ANGOLA**

Madame la Présidente de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Mesdames et Messieurs les Commissaires de la Commission ;

Mesdames et Messieurs des Institutions de l'Union Africaine et des Systèmes des Nations Unies,

La République Démocratique du Congo et la République de l'Angola regorgent importante réserve des ressource naturelles. Les deux pays sortent également des différentes formes de crises politique et militaire (Angola « Mémoire de Paix en 2002 » et DRC « Accord Global et Inclusif en 2002 »).

Malgré la relance du processus de démocratisation (RDC : élections présidentielle et législative en 2006 et ANGOLA : élections législative en 2008) et des programmes de reconstruction, les populations vivent dans la pauvreté et sont en outre l'objet des graves violations des droits de l'homme dues aux intenses activités minières et pétrolière dans les deux pays.

Madame la Présidente,

Les graves violations des Articles 21 et 22 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sont monnaie courantes en :

I. République Démocratique du Congo

L'exploitation pétrolière et minière est source de violations des droits économiques et sociaux, notamment la violation de droits

- à l'environnement par la pollution de l'air, des eaux (rivières et nappes aquifères) et la déforestation. C'est notamment la situation de PERENCO qui exploite dans la côte maritime dans le Bas Congo menaçant la réserve de Mangrove ; la société CHEMAF qui pollue la rivière Luano suite à l'exploitation de cuivre;
- des travailleurs dans les zones minières. C'est le cas de la société Congo Will Mineral employant les travailleurs pour longue durée sous le contrat de journalier et les utilise sans mesure de protection et de sécurité ;
- de l'enfant : l'exploitation des enfants dans les mines et des évictions forcées des populations locales.

Les acteurs des droits de l'homme qui dénoncent ou interpellent les autorités locales, provinciales ou nationales sur ces questions font l'objet d'intimidation, de menace et d'arrestation. Parmi lesquels, il y'a Golden Misabiko, Robert Ilunga, Gregoire Mulambala, Emmanuel Umpula, Timothee Mbula et Dominique Munongo.